



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 61

15 avril 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

La Cour de cassation a rendu le 5 mars dernier un important arrêt de principe sur la question du *standstill* en matière de chômage, s'agissant de la problématique de la suppression des allocations d'insertion. Madame France LAMBINET nous a livré une contribution originale rédigée suite à cette décision, dans laquelle elle reprend de manière synthétique et didactique les grandes lignes de ce principe. Nous la remercions vivement et publions cet article aussitôt. Nous réserverons encore prochainement des développements de doctrine suite à cet arrêt.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE**

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

### **Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018**

*France LAMBINET, Avocate au Barreau de Namur, Assistante à l'Université libre de Bruxelles, Collaboratrice scientifique à l'Université catholique de Louvain*

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **1.**

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Présomptions légales > Activité complémentaire à un contrat de travail](#)

**C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2017, R.G. 2016/AB/531 (NL)**<sup>1</sup>

Trois conditions sont exigées pour l'application de la présomption légale de l'article 5*bis* de la loi du 3 juillet 1978, étant (i) l'exécution de prestations complémentaires en exécution d'un contrat d'entreprise, (ii) l'exigence que le donneur d'ordre et le prestataire de services soient liés par un contrat de travail et (iii) une similarité entre les activités exercées dans le cadre de ce contrat et du contrat d'entreprise. Dès lors que les parties ne sont pas identiques (les prestations de travail indépendant ayant été facturées par une société), il faut vérifier qui effectue ces prestations et non qui sont les parties qui ont signé le contrat d'entreprise. Qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société, l'article 5*bis* peut trouver à s'appliquer.

### **2.**

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Responsabilité du travailleur](#)

**C. trav. Bruxelles, 22 septembre 2017, R.G. 2016/AB/899 (NL)**<sup>2</sup>

En vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, en cas de dommage causé à l'employeur ou à des tiers, le travailleur n'est responsable que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle. Dans l'appréciation de cette notion, il faut tenir compte de la fonction du travailleur, de ses capacités et de ses responsabilités, de l'activité et du profil de l'entreprise ainsi que des circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Le critère est ainsi triple : il s'agit d'éléments relatifs au travailleur ainsi qu'à l'employeur et, enfin, des circonstances, c'est-à-dire du contexte de la relation de travail, dans lesquelles la faute a été commise.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Article 5\*bis\* de la loi du 3 juillet 1978 et licenciement manifestement déraisonnable](#).

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Responsabilité du travailleur : conditions d'application de l'article 18 LCT](#).

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Contrôle judiciaire](#)

**[C. trav. Mons, 12 décembre 2017, R.G. 2016/AM/439](#)**

Si aucun délai n'est imposé par l'article 63 LCT pour motiver la décision de licenciement – ce motif pouvant n'être dévoilé pour la première fois qu'en cours de procédure –, ceci n'implique pas que le motif invoqué ne puisse être considéré comme tardif, le temps mis à l'exposer diminuant sa vraisemblance. Par ailleurs, lorsque l'employeur invoque, dès la rupture, un motif bien déterminé, mais y substitue un autre en cours de procédure, le juge peut s'interroger sur l'importance réelle de ce second motif, dont il peut raisonnablement penser qu'il est avancé pour pallier la faiblesse du premier. Dans cette hypothèse, la charge de la preuve sera appréciée avec une particulière rigueur.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Employeur normalement prudent](#)

**[C. trav. Mons, 14 novembre 2017, R.G. 2016/AM/354](#)**

Est manifestement déraisonnable au sens de l'article 8 de la CCT n° 109 le licenciement auquel procède un employeur, informé par une centrale professionnelle de son intention d'instituer une délégation syndicale au sein de son entreprise, pour éviter que le seul travailleur ayant le profil requis à cet effet se porte candidat au poste de délégué.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Ebrïété](#)

**[C. trav. Bruxelles, 7 novembre 2017, R.G. 2016/AB/1.045 \(NL\)](#)**

Constitue un motif grave le fait pour un technicien de se présenter chez un client dans un état d'ébriété tel qu'il néglige, avant d'intervenir, de prendre d'élémentaires mesures de précaution, induisant ainsi le risque d'endommager définitivement le matériel sur lequel il devait intervenir et créant, plus globalement, une situation potentiellement dangereuse.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Faits de la vie privée](#)

**[C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2017, R.G. 2017/AB/748 \(NL\)](#)**

Même si certains de ces étudiants n'ont pas été particulièrement choqués, les attouchements et autres comportements déplacés (échanges sexuellement connotés par « chat », partage de photos explicites, invitation dans sa chambre pour y visionner des programmes douteux,...) auxquels un membre du personnel administratif d'une faculté universitaire se livre sur des membres du groupe dont il coordonnait les études sont d'autant plus inadmissibles, et de nature à justifier la rupture immédiate de son contrat, qu'ils ont été commis dans le cadre d'une relation d'autorité.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Accident de la circulation](#)

**[C. trav. Bruxelles, 16 octobre 2017, R.G. 2019/AB/405 \(NL\)](#)**

Ne justifie pas la rupture immédiate pour motif grave du contrat d'un chauffeur de bus l'accident survenu à l'intéressé alors que, se trouvant sur une bande réservée, il pouvait supposer que les autres usagers respecteraient la priorité qui lui est reconnue.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé parental > Examen du motif](#)

**[C. trav. Bruxelles, 7 novembre 2017, R.G. 2016/AB/941 \(NL\)](#)**

L'examen auquel le juge doit procéder en application de l'article 15 de la CCT n° 64 du 29 avril 1997 suppose de vérifier que sont établis des motifs dont la nature et l'origine sont étrangères à la suspension du contrat de travail et à la diminution des prestations du fait de l'exercice du droit au congé parental. La notion de « motif suffisant » suppose qu'aucun lien ne puisse être fait entre ce congé et le licenciement. Dans cet examen, l'époque où se sont situés les faits considérés par l'employeur comme étant à la base du licenciement est un élément d'appréciation.

9.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Représailles](#)

**[C. trav. Bruxelles, 17 octobre 2017, R.G. 2015/AB/818](#)**

Le caractère abusif d'un licenciement ne peut être induit du seul fait que, dans un contexte de changement d'actionariat impliquant une redéfinition des fonctions, des discussions ont eu lieu sur la rémunération du travailleur licencié.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Manquement > Employeur](#)

**[C. trav. Bruxelles, 4 octobre 2017, R.G. 2015/AB/658<sup>3</sup>](#)**

Il y a acte équipollent à rupture, dès lors qu'ont été constatés des manquements répétés dans le chef de la société employeur, manquements portant sur les obligations essentielles du contrat de travail incombant à tout employeur (le travailleur ayant été contraint de multiplier les démarches, notamment judiciaires, pour obtenir le paiement de ce à quoi il avait droit), manquements par ailleurs intervenus dans un contexte particulier, dans la mesure où l'employeur avait annoncé son intention de rompre pour motif grave, traduisant ainsi une perte de confiance. Atteste également de la volonté de la société de ne plus poursuivre l'exécution du contrat l'omission du travailleur sur la liste électorale dans le cadre des élections sociales. La constatation de la rupture a dans les circonstances relevées été faite à bon droit.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Acte équipollent à rupture : détermination de la volonté de rompre dans le chef d'un employeur](#).

11.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Licenciement collectif > Directive européenne > Définitions](#)

[C.J.U.E., 21 septembre 2017, Aff. n° C-429/16 \(CIUPA et alii c/ II SZPITAL MIEJSKI et alii\)](#)

L'article 1<sup>er</sup>, § 1, de la Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens qu'une modification unilatérale, au détriment des travailleurs, par l'employeur, des conditions de rémunération qui, en cas de refus du travailleur, entraîne la cessation du contrat de travail est susceptible d'être qualifiée de « licenciement », au sens de cette disposition, et l'article 2 de cette directive doit être interprété en ce sens qu'un employeur est tenu de procéder aux consultations prévues à ce dernier article lorsqu'il envisage de procéder à une telle modification unilatérale des conditions de rémunération, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de ladite directive sont remplies, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier (dispositif).

12.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Licenciement collectif > Directive européenne > Définitions](#)

[C.J.U.E., 21 septembre 2017, Aff. n° C-149/16 \(SOCHA et alii c/ SZPITAL SPECJALISTYCZNY im. A. FALKIEWICZA WE WROCLAWIU\)](#)

L'article 1<sup>er</sup>, § 1, et l'article 2 de la Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doivent être interprétés en ce sens qu'un employeur est tenu de procéder aux consultations prévues à cet article 2 lorsqu'il envisage de procéder, au détriment des travailleurs, à une modification unilatérale des conditions de rémunération qui, en cas de refus d'acceptation de la part de ces derniers, entraîne la cessation de la relation de travail, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de cette directive sont remplies, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier (dispositif).

13.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Pouvoirs du juge en référé](#)

[C. trav. Bruxelles \(réf.\), 7 décembre 2017, R.G. 2017/CB/12<sup>4</sup>](#)

En cas de transfert d'entreprise, dès lors que les obligations d'information préalable ainsi que de consultation sont manifestement violées, le juge des référés peut, en vertu de son pouvoir d'injonction, ordonner que celles-ci soient respectées, les informations devant notamment porter sur le motif du transfert (y compris les facteurs économiques, financiers ou techniques le justifiant), l'évolution récente et les perspectives relatives à la situation économique de l'entreprise, le budget d'investissement, le budget d'exploitation, les modes de financement de celle-ci, ainsi que les prévisions d'emploi et d'organisation du travail.

14.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Pouvoirs du juge sur requête unilatérale](#)

[Prés. trib. trav. fr. \(réf\) Bruxelles, 19 mars 2018, R.G. 18/3/K](#)

Dès lors qu'il apparaît dans le cadre de l'examen superficiel de la demande que, dans le cadre d'un transfert d'entreprise, est imposée (pour le jour même) une modification du lieu d'affectation d'une

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Transfert d'entreprise et intervention du juge en référé](#).

travailleuse occupée depuis plus de dix ans, il peut être dérogé au principe fondamental du débat contradictoire (la condition d'absolue nécessité étant remplie) et fait interdiction à la société de modifier les conditions essentielles du contrat signé avec l'employeur précédent dans l'attente des procédures en réintégration et à la condition qu'une procédure en référé soit lancée sans délai.

15.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Droit au séjour](#)

**[C.J.U.E., 20 décembre 2017, Aff. n° C-442/16 \(GUSA c/ MINISTER FOR SOCIAL PROTECTION, IRLANDE\)<sup>5</sup>](#)**

L'article 7, § 3, sous b), de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que conserve la qualité de travailleur non salarié aux fins de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, sous a), de cette directive un ressortissant d'un État membre qui, après avoir régulièrement séjourné et exercé une activité en tant que travailleur non salarié dans un autre État membre pendant environ quatre ans, a cessé cette activité du fait d'un manque de travail dûment constaté causé par des raisons indépendantes de sa volonté et qui s'est fait enregistrer en tant que demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent de ce dernier État membre (dispositif).

16.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

**[C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2017, R.G. 2016/AB/587](#)**

Les règlements européens de coordination ne contiennent pas de disposition qui oblige l'Etat dans lequel réside un citoyen européen à payer à celui-ci une pension de retraite pour la totalité de sa carrière et, notamment, pour la partie de celle-ci accomplie dans un autre pays. Aucune disposition ne permet par ailleurs à celui-ci de réclamer, à charge de l'Etat de résidence au moment où il est admis à la retraite, une pension calculée selon les règles en vigueur dans ce pays pour l'ensemble des prestations accomplies dans un autre Etat membre. La liquidation des prestations dans l'Etat de résidence est effectuée conformément à l'article 46 du Règlement 1408/71 (applicable en l'espèce).

17.

[Accidents du travail\\* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité](#)

**[Trib. trav. Liège \(Div. Verviers\), 8 juin 2017, R.G. 15/1.155/A](#)**

Il appartient à l'employeur public, qui entend être déchargé de son obligation d'indemniser, de prouver que la cause exclusive des lésions est l'état antérieur à l'accident et que celui-ci n'a joué aucun rôle, même infime, dans leur survenance. A défaut de rapporter une telle preuve, il est tenu de réparer la totalité du dommage. Ainsi, pour une responsable technique d'un centre d'accueil pour étrangers, qui vivait une situation de conflit interne mais fait état d'un événement particulier survenu un jour déterminé, à savoir la prise de connaissance d'une lettre de reproche.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maintien du droit au séjour d'un citoyen européen ayant cessé une activité non salariée dans l'Etat membre d'accueil](#).

18.

[Accidents du travail\\* > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Valeur probante > Déclarations de la victime](#)

[Trib. trav. Hainaut \(Div. Charleroi\), 6 septembre 2017, R.G. 15/2.069/A](#)

Le contenu de la notion d'événement soudain est laissé à l'appréciation des juridictions. Dès lors que la victime établit à suffisance de droit des faits (à savoir qu'alors qu'elle était occupée à nettoyer un trottoir à grandes eaux, elle a jeté violemment un seau d'eau et a ressenti une vive douleur dans l'épaule gauche), l'accident du travail peut être admis. En effet, la preuve peut résulter de sa déclaration conjuguée à un faisceau de présomptions précises et concordantes. Si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident, elle peut néanmoins être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en l'espèce certificat de premier constat et rapport circonstancié, ainsi que déclaration immédiate à l'employeur).

19.

[Accidents du travail\\* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption du fait de l'exécution](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 17 octobre 2017, R.G. 16/7.245/A](#)<sup>6</sup>

L'accident doit être survenu dans le cours et (le tribunal souligne) par le fait de l'exercice des fonctions. La présomption légale signifie que c'est l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions qui est présumé, de manière réfragable, survenu par le fait de cet exercice (et non l'inverse). Le lieu de l'accident n'est pas totalement déterminant, puisque la liberté du travailleur peut être restreinte dans l'enceinte de l'entreprise comme en dehors, le tribunal citant notamment l'hypothèse du travail à domicile. En l'espèce, l'intéressé a réceptionné un courrier chez lui et il précise avoir eu le choc psychologique en cause au moment où il se préparait à se raser, étant dans sa salle de bain. Pour remplir la condition requise, il doit démontrer qu'au moment de la survenance de l'événement soudain, il était en train d'exécuter ses prestations de travail et les seuls éléments produits (salle de bains et toilette en cours) n'établissent pas ce fait.

20.

[Accidents du travail\\* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Action récursoire de l'assureur contre son assuré](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 octobre 2017, R.G. 2013/AB/381](#)<sup>7</sup>

Les juridictions du travail sont compétentes pour connaître d'une action récursoire d'un assureur contre son assuré en matière d'accidents du travail. Peut être admise une clause d'exclusion contractuelle d'un risque déterminé dans le cadre de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres, cause d'exclusion qui ne serait pas possible dans la loi du 10 avril 1971.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : condition de survenance dans le cours de l'exercice des fonctions](#).

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : action récursoire d'un assureur contre son assuré](#).

21.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisionnelles](#)

[C. trav. Mons, 14 décembre 2017, R.G. 2017/AM/116](#)

L'assuré social admis aux allocations de chômage à titre provisoire sur pied de l'article 62, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (contestation d'une décision d'aptitude en AMI) reste considéré comme apte aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en ont pas décidé autrement. Dès lors que, à l'issue de la procédure, l'organisme assureur a remboursé à l'ONEm les allocations perçues à titre provisoire, la reconnaissance de l'incapacité de travail par le jugement du tribunal du travail anéantit rétroactivement le bénéfice (qui était provisoire) des allocations de chômage, comme l'application (provisoire elle aussi) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Une décision que prendrait le directeur du bureau de chômage (exclusion et récupération au motif de l'exercice d'une activité) doit être annulée, dans la mesure où elle ne peut plus produire ses effets en raison de la reconnaissance de l'incapacité de travail. De même, elle ne peut servir d'antécédent en cas de récidive.

22.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

[Cass., 9 octobre 2017, n° S.16.0092.N](#)

La comparaison de l'article 30*bis*, § 6, de la loi O.N.S.S. dans sa mouture avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et de la disposition telle qu'elle est en vigueur depuis cette date établit que l'arrêté royal du 26 décembre 1998 a modifié le champ d'application de la dispense de responsabilité solidaire prévue par ce texte. A l'époque des faits examinés, l'article 30*bis* est d'application lorsqu'une personne physique qui fait effectuer les travaux a affecté le bien immobilier totalement ou partiellement à l'exercice de son activité professionnelle mais non lorsqu'elle fait exécuter ultérieurement des travaux dans le cadre de la partie privative de son immeuble. La circonstance que le bien n'est pas uniquement affecté à un usage d'habitation mais qu'il est également destiné à des fins commerciales est sans incidence.

23.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

[Trib. trav. Hainaut \(Div. Charleroi\), 20 septembre 2017, R.G. 15/374/A](#)

La compétence reconnue aux juridictions sociales n'implique pas l'appréciation de la décision discrétionnaire de la Commission des dispenses quant à la dispense ou à la levée de la responsabilité solidaire. Les tribunaux du travail ne peuvent ici exercer un contrôle de pleine juridiction mais un contrôle de légalité interne et externe. Le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que celui de l'appréciation discrétionnaire de la Commission s'opposent en effet à ce que les tribunaux du travail se prononcent sur les conditions de la dispense et fassent primer leur appréciation sur celle de la Commission.



24.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Carrière > Carrière mixte > Indépendant et salarié](#)

[Trib. trav. Hainaut \(Div. Charleroi\), 20 septembre 2017, R.G. 16/3.037/A](#)

Le Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi) interroge la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 131ter de loi du 15 mars 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension en ce que son champ d'application est limité aux travailleurs ayant une carrière mixte d'indépendant et de salarié et qu'en sont exclus ceux qui ont une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire, dans la mesure où la totalité de la carrière des premiers est prise en considération dans le calcul des 30 années requises pour l'octroi de la pension minimum d'indépendant, alors que la carrière professionnelle des seconds ne l'est qu'en partie.

25.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[Trib. trav. Hainaut \(Div. Charleroi\), 28 septembre 2017, R.G. 15/5.467/A et 16/2.548/A](#)

Le fait que l'administration communale ait transcrit un mariage célébré au Maroc et en fasse état dans ses actes d'état civil (en l'espèce le certificat de résidence), et ce nonobstant la répudiation unilatérale de l'épouse précédente, ne peut constituer un élément liant les juridictions du travail, dès lors que la violation des droits de la défense dans le cadre de la procédure en répudiation est effective.

26.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Etat de besoin > Ressources > Allocations familiales majorées](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 16 février 2018, R.G. 17/7.048/A](#)

Si le père du demandeur d'aide sociale (jeune majeur de 18 ans) perçoit des allocations familiales majorées pour celui-ci, se pose la question de l'opportunité de la prise en compte de celles-ci dans le calcul du RIS au taux cohabitant demandé. Le tribunal considère qu'il y a lieu de retenir uniquement le montant des allocations familiales ordinaires théorique, et ce d'une part par analogie avec l'allocation d'intégration et, d'autre part, vu les besoins spécifiques du jeune majeur bénéficiaire de cette majoration.

27.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Aide temporaire](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 23 février 2018, R.G. 17/6.586/A](#)

Une aide sociale temporaire peut être accordée pendant une procédure judiciaire en cours en contentieux « handicapés », et ce au titre d'avance sur les allocations. Cette avance sera remboursable dans la seule hypothèse où des arriérés d'allocations seraient perçus. En l'espèce, les allocations ont été supprimées dans le cadre d'une révision médicale et l'intéressée a obtenu un RIS au taux cohabitant, le CPAS refusant cependant l'octroi d'une aide financière complémentaire alors que sa situation financière s'était considérablement dégradée suite à la décision intervenue.

28.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 29 septembre 2017, R.G. 16/1.525/A](#)<sup>8</sup>

La preuve testimoniale n'a aucune force probante légale. Les déclarations écrites (attestations conformes aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire) constituent des formes écrites de témoignages et les règles relatives à la preuve testimoniale doivent leur être appliquées, de telle sorte que le juge conserve son pouvoir souverain d'appréciation quant aux faits qui y sont repris.

29.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Contrôle par géolocalisation](#)

[C. trav. Mons, 14 novembre 2017, R.G. 2017/AM/3](#)

Non spécifiquement réglementé, sauf dans l'hypothèse où il est opéré dans le cadre de la fourniture d'un service de communication (L. du 13 juin 2005), le contrôle par géolocalisation doit être conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

On peut considérer qu'ont été prises les garanties requises afin de préserver la vie privée des travailleurs mobiles (qui disposent notamment d'un bouton privacy destiné à empêcher la localisation de leur véhicule) dès lors que le projet d'installation d'un système Track & Trace sur les véhicules mis à leur disposition a dûment été communiqué aux collaborateurs commerciaux, avec, d'une part, modification de la car policy en conséquence - et signature, par chacun d'entre eux, de la nouvelle version de celle-ci, par laquelle ils déclarent expressément avoir donné leur accord pour l'utilisation du système de géolocalisation installé dans leurs véhicules respectifs - et, d'autre part, adaptation du règlement de travail avec possibilité donnée aux intéressés de faire valoir leurs observations.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Miréille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motif grave : force probante des déclarations de témoins](#).